

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

PRÉFET DE LA SOMME

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Commune d'AILLY sur SOMME
GAEC d'ANJOU
Elevage de porcs

ARRÊTÉ DU 29 FEV. 2012

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de BREILLY du 26 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 autorisant le GAEC d'ANJOU à exploiter des installations d'élevage pour 1696 animaux de plus de 30 kg en simultané sur le territoire de la commune de AILLY sur SOMME ;

Vu le certificat d'antériorité délivré par la préfecture en date du 15 janvier 2003 qui donne acte de l'antériorité du GAEC d'ANJOU à exploiter des installations d'élevage pour 2344 animaux-équivalents en simultané sur le territoire de la commune d'AILLY sur SOMME ;

Vu la demande en date du 1er février 2011 du GAEC d'ANJOU sis Ferme d'Anjou à AILLY sur SOMME (80470) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 2794 animaux-équivalents, situé sur le territoire de la commune d'AILLY sur SOMME, parcelles cadastrées section AR n°14 et 15 ;

Vu les dossier produits à l'appui de cette demande de restructuration dans le cadre d'une extension et d'une mise aux normes bien-être animal et déposés le 1^{er} février 2011 et le 19 mai 2011 à la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 27 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 30 janvier 2012;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 février 2012 et le courrier en date du 19 février 2012 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC d'ANJOU, représenté par Mme Ghislaine THIBAUT et MM. Jean-Marie et François THIBAUT, dont le siège social est situé Ferme d'Anjou à AILLY sur SOMME (80470), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune précitée, un élevage de porcs de capacité maximale instantanée de 2794 animaux-équivalents.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 autorisant le GAEC d'ANJOU à exploiter un élevage porcin de 1696 animaux de plus de 30 kg, modifié par un certificat d'antériorité pour 2344 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale en présence simultanée	régime
2102-1	élevage de porcs	2794 animaux-équivalents	autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune d'AILLY-sur-SOMME, parcelles cadastrées section AR n° 14 et 15.

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé selon le plan de situation/de masse annexé au présent arrêté.

	places	équivalence	animaux-équivalents
cochettes	12	1	12
truies	234	3	702
verrats	4	3	12
porcelets	840	0,2	168
porcs charcutiers	1900	1	1900
(total)			2794

Parcelles cadastrées section AR n° 14 et 15 :

- Bâtiment des truies gestantes (183 places de truies gestantes et 4 verrats) ;
- Bâtiment des maternités (51 places) ;
- Bâtiment de post-sevrage n°1 (120 places) ;
- Bâtiment de post-sevrage n°2 (720 places) ;
- Bâtiment d'engraissement n°1 (600 places) ;
- Bâtiment d'engraissement n°2 (1206 places) ;
- Bâtiment d'engraissement n°3 (94 places) ;
- Local de quarantaine (12 places) ;
- Une fabrique d'aliments à la ferme ;
- Bâtiment de stockage de céréales ;
- Deux réserves à incendie de 120 m³ chacune ;
- Des fosses de stockage des effluents d'un volume total de 3793 m³.

Elevages IPPC

L'exploitant ne projette pas de dépasser le seuil IPPC des 2000 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg (rubrique 6.6.b) et des 750 emplacements de truies (rubrique 6.6.c). Si néanmoins ce seuil est dépassé, le GAEC d'ANJOU doit faire un bilan de fonctionnement de son installation en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE EXPLOITATION SOUMISE A AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSTION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de modification ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage pour l'intégralité du parcellaire d'épandage ;
- le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage pour les parcelles situées en zone vulnérable ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Protection contre l'incendie

article 16.1.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par minimum 8 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments.

article 16.1.2 - Protection externe :

La protection externe contre l'incendie est assurée par deux fosses de réserve incendie, localisées de chaque côté des bâtiments :

- au Sud-Est, à proximité du stockage d'azote liquide ;

- au Nord-Ouest, à proximité de la maternité et du bâtiment logeant les truies gestantes et les verrats façade.

Chacune de ces réserves doit :

- disposer d'une capacité minimale de 120 m³, constante toute l'année ;
- être située à 200 mètres maximum des bâtiments ;
- être facilement accessible aux Sapeurs-Pompiers en se conformant aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
 - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m² x 4 m²) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
 - le point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
 - la réserve soit signalée et curée périodiquement ;
 - la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m.

Aucun brûlage n'est autorisé sur site, notamment les déchets.

article 16.1.3 - Signalisations

L'exploitant doit disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs Pompiers, de l'ensemble du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, le nombre d'animaux présents.

Les cuves de produits et les locaux à risques particuliers sont signalés (cuve de solution azotée, local de produits phytosanitaires, ...) avec des pictogrammes adaptés.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

A l'intérieur de l'établissement est installée également une signalisation type plan d'évacuation (format A4).

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées annuellement, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et à son arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont recueillies dans les fosses sous caillebotis.

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (notamment dans les deux réserves incendie), soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols ; soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

Identification des effluents ou déjections

L'effluent produit par les installations est du lisier de porcs et les quantités annuelles d'azote, de phosphore et de potassium organiques sont estimés respectivement à 18,1 tonnes (N), 9,2 tonnes (P₂O₅) et 13,1 tonnes (K₂O).

TITRE V : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface minimale :

- surface agricole utile : 280,38 ha ;
- surface potentiellement épandable : 243,83 ha ;
- surface de référence Directive Nitrates : 221,58 ha.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont les références cadastrales figurent en annexe I.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Le tableau suivant fixe :

- les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- les délais maximaux d'enfouissement après épandage sur terres nues en dehors des périodes où le sol est gelé.

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	immédiat
Effluents, après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Sur les parcelles situées en zone vulnérable (DREUIL-lès-AMIENS et AMIENS), la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur les exploitations concernées pour l'azote contenue dans les effluents de l'élevage.

Sur les parcelles situées dans le périmètre éloigné du captage destiné à la consommation humaine de BREILLY, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application de code de bonne pratique agricole.

Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;
- dans les zones vulnérables (sont concernées DREUIL-lès-AMIENS et AMIENS), ces périodes sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé. Un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques doivent alors être également tenus à jour.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Epanrages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à l'intérieur des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VII : DECHETS

ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les cadavres sont placés dans un local étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans une unité réfrigérante fermée et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifiée.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. La limite maximale acceptable est donc fixée à :

- 65 db (A) pour la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables ;
- 60 db (A) pour les périodes intermédiaires, soit pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures et pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures ;
- 55 db (A) pour la période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

L'émurgence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Auto surveillance de l'épandage

article 29.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

article 29.1.2 - Plan prévisionnel de fumure

Pour les parcelles en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un plan prévisionnel de fumure, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- L'identification et surface de l'îlot cultural ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- Le type de sol ;
- La date d'ouverture du bilan (*) ;
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- L'objectif de production envisagé (*) ;

- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote, 50 kg d'azote/ha.

article 29.1.3 - Cahier d'enregistrement des pratiques

Pour les parcelles en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un cahier d'enregistrement des pratiques, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- Identification de l'îlot :
 - L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
 - Le type de sol ;
- Interculture précédant la culture principale :
 - Modalités de gestion des résidus de culture ;
 - Modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
 - Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée :
 - espèce ;
 - dates d'implantation et de destruction ;
 - apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
- Culture principale :
 - La culture pratiquée et la date d'implantation ;
 - Le rendement réalisé ;
 - Pour chaque apport d'azote réalisé :
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la nature du fertilisant ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote totale de l'apport.
 - Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 33

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'AILLY sur SOMME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC d'ANJOU et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'Agriculture de la Somme

Amiens le, 29 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET

ANNEXE I

PLAN D'EPANDAGE

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Partie agronomie :

Nom de l'exploitant :

GAEC D'ANJOU

Commune :

AILLY-sur-SOMME

Code Postal : 80470

N° d'ilot	Commune	Références cadastrales si disponibles	Si terres mises à disposition *			Surface totale		Surface d'épandage		
			Nom de celui qui met à disposition	Date de signature du contrat	Durée du contrat	Terres labourables	STH	Surface épandable	Surface non épandable	Motif d'exclusion
1	Ailly/Somme	AR 15,22,32,41-ZC 13,16-ZH 1,2,3				59,00		59,00		
2	Ailly/Somme	ZC 30,31,41				9,85		9,85		
3	Ailly/Somme	AP 87,88,91-ZD 6				50,46		43,56	6,90	PPN
4	Ailly/Somme	AL 30				3,91		3,91		
5	Ailly/Somme	ZI 36				9,17		8,00	1,17	PAH
6	Ailly/Somme	ZI 16,17,18				5,85		5,85		
7	Ailly/Somme	ZB 2,3				2,95		2,95		
8	Ailly/Somme	ZB 8				2,41		2,41		
9	Dreuil-les-Amiens	B 4,200,201				28,87		22,87	6,00	PAH
10	Dreuil-les-Amiens	B 144,145,154				18,03		18,03		
11	Dreuil-les-Amiens	AA 2				5,47		5,47		
12	Dreuil-les-Amiens	AE 1,2,3,4,5,6				6,32			6,32	PAH
13	Dreuil-les-Amiens	AB 60,116				2,20	2,00		4,20	PAH
14	Dreuil-les-Amiens	AC 8,9					1,02		1,02	PAH
15	Dreuil-les-Amiens	AC 298,305,306,309,310				4,10	1,79		5,89	PAH
16	Dreuil-les-Amiens	A 703-AB 36					5,05		5,05	PAH
17	Amiens	ZP 18				1,20		1,20		
* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition								183,10		

MOTIFS D'EXCLUSION

PPE - Proximité de points d'eau

Pentes - fortes pentes

PI - Parcelle inondable

PPN - Périmètre de protection de captage d'eau

PAH - Proximité d'activité humaine

Autres - préciser le motif

PHY Parcelle hydromorphe

Partie agronomie :

Extincteurs

limite de propriété

Stockage matériel

Local phytosanitaire

gazon

Puits

Habitation

Stockage céréales

Atelier matériel

Cuve à Fuel

14 circulation

Garage Voitures

Stockage azote liquide

Réserve incendie
120m3
cloturée grillage
ht 2m00

Produits pharmaceutiques

Salle de traitement de l'eau

Stockage céréales

Quarantaine
12 places de cochettes

Cuve à Fuel

Bureau

Atelier porcherie

Fabrique d'aliment

Infirmierie

Engraissement :
94 places de porcs charcutiers

gazon

Groupe électrogène

120 places de porcelets post-sevrage

Machine à soupe

Salle d'attente

Quai d'embarquement

circulation

gazon

Maternité :
51 places de truies

Engraissement :
600 places de porcs charcutiers

720 places de porcelets post-sevrage

Engraissement :
1206 places de porcs charcutiers

183 places de truies gestantes
4 verrats

Bac cadavres d'animaux à 60m

circulation

gazon

15

PLAN DE MASSE ET D'AFFECTATION
GAEC D'ANJOU 1/500

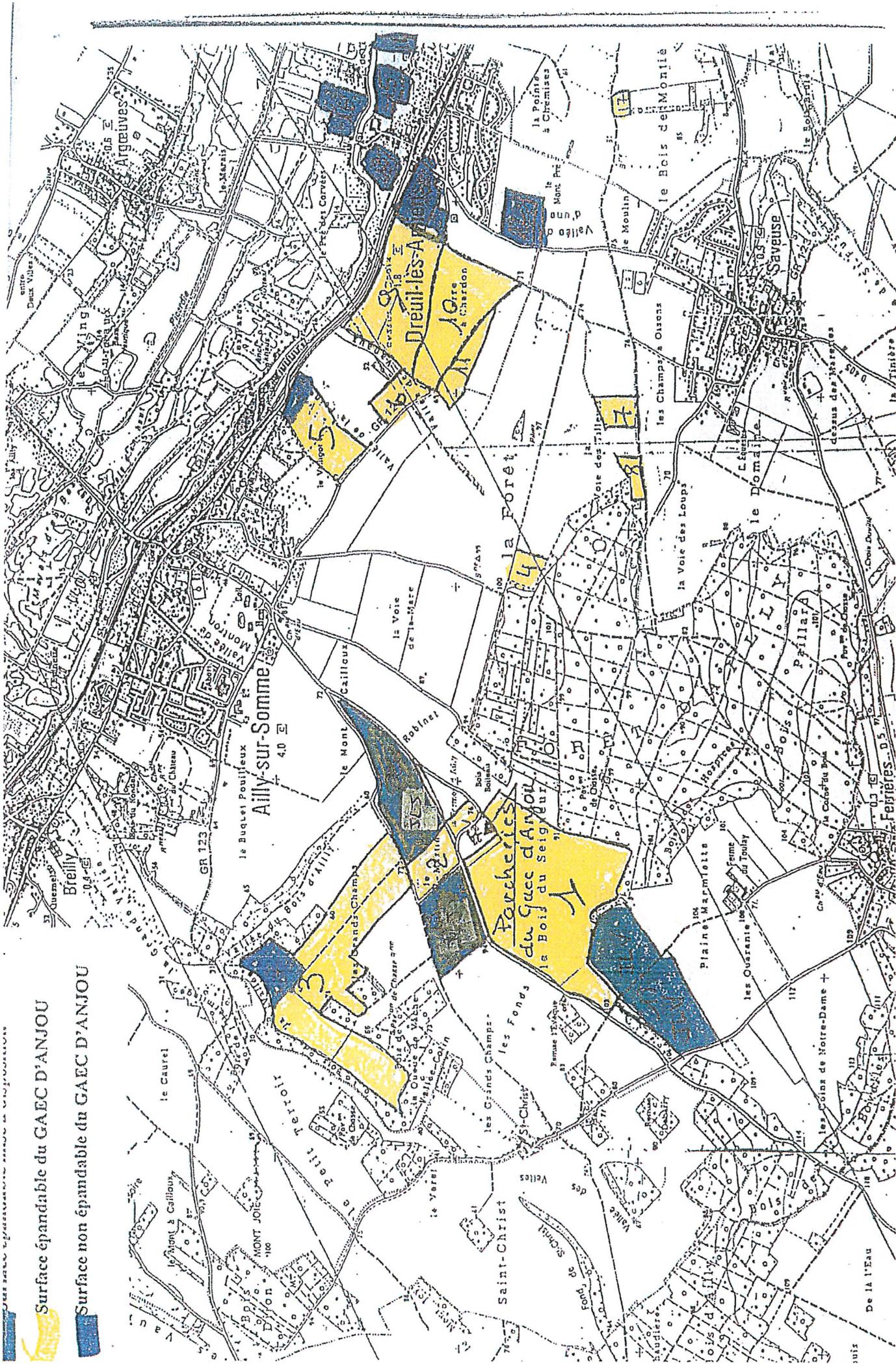
2

limite de propriété

2,25

Surface épanachable du GAEC D'ANJOU

Surface non épanachable du GAEC D'ANJOU



Liste des articles

<i>PROJET</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
<i>Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement</i>	3
<i>Article 2.3 - Consistance des installations autorisées</i>	4
<i>Article 2.4 - Elevages IPPC</i>	4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE EXPLOITATION SOUMISE A AUTORISATION	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations</i> :.....	5
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés</i>	5
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement</i>	5
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant</i>	5
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité</i>	5
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	7
ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	7
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
<i>Article 13.1 - Déclaration et rapport</i>	7
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSTION DE L'INSPECTION	7
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES	8
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	8
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	8
<i>Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement</i>	8
<i>Article 16.2 - Protection contre l'incendie</i>	8
<i>Article 16.3 - Installations techniques</i>	9
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
<i>Article 17.1 - Réentions</i>	10
<i>Article 17.2 - Réservoirs</i>	10
<i>Article 17.3 - Règles de gestion des stockages en rétention</i>	10
TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau</i>	11
<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	11
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	11

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS	11
<i>Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections.....</i>	<i>11</i>
TITRE V : LES EPANDAGES.....	12
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES.....	12
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS	12
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE	12
<i>Article 23.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 23.2 - Plan d'épandage.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 23.3 - Epandages interdits</i>	<i>13</i>
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ	14
ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	14
TITRE VII : DECHETS.....	15
ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION.....	15
<i>Article 27.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 27.2 - Séparation des déchets.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	<i>15</i>
<i>Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....</i>	<i>15</i>
TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	17
ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	17
<i>Article 28.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	17
<i>Article 29.1 - Auto surveillance de l'épandage.....</i>	<i>17</i>
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	18